

DELIBERATION **du Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne**

Séance du 13 octobre 2020

Délibération n°45 - 2020 relative à la création d'une prime de fin d'année

Vu le code de l'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2 du code de l'éducation,

Considérant la participation des personnels au contrat de site de l'établissement pour la période 2018 -2022, adopté par le conseil d'administration le 28 mai 2018.

Considérant l'avis du comité technique d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé.

Par délibération en date du 13 octobre 2020, le conseil d'administration de l'Université de Reims Champagne-Ardenne approuve la mise en place d'une indemnité dite « prime de fin d'année 2020 ».

Cette « prime de fin d'année 2020 » est attribuée au personnels BIATSS de l'Université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité du service public universitaire, de développement de projets de recherche et pédagogiques tout en assurant le respect des équilibres financiers marquant ainsi des efforts de l'ensemble de la communauté universitaire. Elle est attribuée dans les conditions suivantes :

- Pour l'ensemble des personnels BIATSS titulaires et contractuels présents au sein de l'établissement au 31 décembre 2020 et au moins présents depuis le 11 septembre 2020.
- Si ces personnels remplissent les conditions ci-dessus et :
 - disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) inférieur ou égal à l'INM 393, l'indemnité sera d'un montant de 400 euros (prime non proratisée selon la quotité de service).
 - disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) supérieur à l'INM 393, l'indemnité sera d'un montant de 300 euros (prime non proratisée selon la quotité de service).
- Pour les apprentis présents au 31 décembre 2020 et au moins présents depuis le 11 septembre 2020
 - une indemnité de 200 euros bruts sera versées (prime non proratisée selon la quotité de service).
- Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :
 - Les personnels recrutés en qualité de vacataires
 - Les personnels doctorants
 - Les personnels recrutés sur emplois fonctionnels.
 - Les agents BIATSS mis à disposition auprès d'un autre établissement et dont la convention de reversement ne prévoit pas le remboursement de cette prime.

Cette indemnité sera attribuée en paie de décembre 2020. L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif est de 355 000 euros. Le conseil d'Administration autorise le Président de l'Université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	25
Majorité absolue	19	Membres représentés	7
Nombre de pouvoirs	7		

Décompte des suffrages

Votants	32	Pour	31	Contre	0	Abstentions	1
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Visa du Président



Guillaume GELLE

Document en annexe au présent extrait :

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 22/10/2020

Document mis en ligne le : 22/10/2020